

LA LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE



Priorité à la qualité : pour la réussite éducative des enfants en services de garde éducatifs à l'enfance

De meilleurs leviers d'intervention pour le ministère de la Famille et une connaissance fine des besoins de la clientèle pour :

- fournir aux parents une diversité de services de garde éducatifs de qualité, comparables sur l'ensemble du territoire québécois;
- assurer la santé et la sécurité des enfants;
- favoriser le développement harmonieux de l'offre des services de garde.

Des améliorations majeures à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance :

- Reconnaître la contribution du réseau des services de garde éducatifs à la réussite éducative des enfants en introduisant la notion de réussite éducative dans la loi.
- Rendre obligatoire la participation des prestataires de services de garde éducatifs à un processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité des services éducatifs.
- Donner le pouvoir au gouvernement de déterminer par règlement :
 - les éléments et les services que doit comprendre le programme éducatif; le gouvernement pourra de plus prescrire un programme éducatif unique applicable en tout ou en partie aux prestataires de services ou permettre des équivalences à ce programme;
 - les éléments qui composent le dossier éducatif de l'enfant de même que les mesures relatives à la tenue, à la transmission et à la conservation de ce dossier; celui-ci contient notamment des renseignements qui concernent le développement de l'enfant et qui facilitent sa transition vers l'école.

- Renforcer les obligations du prestataire de services de garde afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et interdire d'adopter ou de tolérer des gestes ou toute pratique ou attitude inappropriée susceptibles d'humilier l'enfant ou de porter atteinte à sa dignité.
- Prévoir une nouvelle condition selon laquelle le demandeur de permis de garderie doit démontrer la pertinence, la faisabilité et la qualité de son projet.
- Mettre sur pied le comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance et donner à celui-ci la fonction d'évaluer toute demande de permis de garderie et de fournir une recommandation au ministre.

Dispositions transitoires

- Toute demande de permis de garderie déposée avant le 16 juin 2017 et toujours pendant le 31 décembre 2017, mais complétée avant le 31 mars 2018, n'a pas à être analysée par le comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance.
- Toute demande de permis de garderie déposée le ou après le 16 juin 2017 et toujours pendant le 31 décembre 2017 est continuée et décidée suivant l'analyse et la recommandation du comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance.

Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions réglementaires entreront en vigueur au plus tard le 18 juin 2019.



- Rendre obligatoire, pour tous les centres de la petite enfance, garderies et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, la transmission des renseignements demandés par le Ministère concernant l'identification et la fréquentation de la clientèle par l'intermédiaire du système informatique prévu à cet effet.
- Rendre obligatoire, pour tous les prestataires de services de garde à l'exception de ceux établis en territoire autochtone, l'adhésion au guichet unique d'accès aux places en services de garde, La Place 0-5.

Dispositions transitoires

- La personne responsable d'un service de garde en milieu familial a jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour se conformer à cette obligation.
- Le titulaire d'un permis de garderie qui ne dispose pas de places subventionnées a jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour se conformer à cette obligation.

De nouvelles exigences pour l'exercice de la garde non reconnue

- Introduire des exigences pour les personnes qui fournissent des services de garde en milieu familial non reconnus et préciser que ces personnes ne peuvent recevoir plus de six enfants, y compris les leurs.

Dispositions transitoires

- Toute personne physique ou morale qui, le 1^{er} mai 2018, fournit des services de garde à six enfants ou moins a jusqu'au 1^{er} septembre 2019 pour se conformer aux nouvelles dispositions.
- Toute personne qui commence à offrir des services de garde à six enfants ou moins à partir du 1^{er} mai 2018 devra se conformer aux nouvelles dispositions.

